



COMMUNE- d'ISIGNY-LE-BUAT

26, Rue de Pain d'Avaine – 50540 ISIGNY-LE-BUAT

Téléphone : 02 33 89 20 30 – mairie@isignylebuat.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

1^{ère} catégorie (sans alcool)

3^{ème} catégorie¹

Madame le Maire

DEMANDEUR

Je soussigné(e) : M./Mme/Melle :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Structure (entreprise, association, école,...) :

Adresse :

N° téléphone :

Portable :

Adresse mail :

Demande l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Date :

Lieu :

Horaires : Début : Fin :

Circonstances/événements :

Nombre d'autorisations déjà obtenues depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours : ()

A..... Le

Signature

¹ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Extrait de l'arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche

TITRE 4 - RÉGIME DÉROGATOIRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MAIRE

Article 14 : Dérogations à titre exceptionnel Les maires pourront, par arrêté et après avis des services de gendarmerie ou de police, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et temporaire, aux heures de fermeture précitées, pour les cas visés aux points a) et b) ci-dessous. Ces dérogations ne pourront être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et ne devront en aucun cas excéder 3 heures du matin. **Seule la vente de boissons sans alcool est autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin.**

a) Autorisations collectives accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles

Sur demande motivée présentée au moins **15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation**, des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales. Ces dérogations s'appliquent également aux autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordés à des associations à l'occasion de manifestations publiques, **dans la limite de 5 autorisations par an et par association**. Les dispositions relatives aux zones protégées s'appliquent aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants. Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

b) Autorisations individuelles accordées à l'occasion de réunions et manifestations privées comprenant un repas

Au vu d'une demande individuelle motivée présentée au moins **15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation**, les exploitants ou tenanciers, chez lesquels auront lieu les réunions et manifestations visées ci-après, pourront conserver dans leur établissement, leur clientèle et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tout autre consommateur, à l'occasion de soirées privées comprenant un repas telles que les mariages, anniversaires, réunions familiales, banquets, réunions de sociétés ou autres fêtes privées. Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie, des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.